

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

**2008/0015(COD)**

24.7.2008

## **AMENDEMENTS 208 - 338 – Partie II**

**Projet de rapport**  
**Chris Davies**  
(PE409.631v01-00)

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, ainsi que les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006

Proposition de directive – acte modificatif  
(COM(2008)0018 – C6-0040/2008 – 2008/0015(COD))



**Amendement 208**  
**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres conservent le droit de déterminer les régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent être sélectionnés conformément aux exigences de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres conservent le droit de déterminer ***et de contrôler*** les régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent être sélectionnés conformément aux exigences de la présente directive ***et en se basant sur un examen géologique complet.***

Or. pl

*Justification*

*L'amendement intègre un contenu important concernant un examen géologique complet.*

**Amendement 209**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 4 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres conservent le droit de déterminer les régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent être sélectionnés conformément aux exigences de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres conservent le droit de déterminer les régions au sein desquelles des sites de stockage peuvent être sélectionnés conformément aux exigences de la présente directive. ***Ceci inclut le droit des États membres de n'autoriser aucun stockage dans certaines parties de leur territoire ou sur la totalité de celui-ci.***

Or. en

*Justification*

*Cette phrase doit être ajoutée pour apporter des éclaircissements sur les droits des États membres.*

**Amendement 210**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 4 - paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres font parvenir à la Commission avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 des informations détaillées sur leur capacité actuelle de stockage du CO<sub>2</sub>.***

Or. en

*Justification*

*Pour envisager les usages futurs de la technologie CSC, il est indispensable de fonder toutes les décisions sur des informations détaillées et précises, entre autres en ce qui concerne la capacité de stockage des différents États membres. C'est pourquoi les États membres doivent faire parvenir les informations nécessaires à la Commission avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

**Amendement 211**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 4 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite ***significatif*** et si aucune incidence ***notable*** sur l'environnement ou sur la santé ***n'est à craindre***.

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite, ***s'il n'y pas de risque*** d'incidence ***négative*** sur l'environnement ou sur la santé, ***en particulier en ce qui concerne la qualité de l'eau et si son utilisation pour stocker du CO<sub>2</sub> n'entre pas directement en***

*concurrence avec d'autres utilisations effectives ou potentielles liées à la gestion de l'eau ou à l'énergie, notamment les utilisations stratégiques pour la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté en énergie (par exemple, le stockage du gaz) ou pour l'utilisation de sources d'énergie renouvelables (par exemple les sources géothermiques).*

Or. en

*Justification*

*Le stockage du CO<sub>2</sub> ne doit pas entrer en concurrence avec d'autres utilisations liées à l'énergie, telles que l'utilisation des sources d'énergie géothermiques.*

**Amendement 212**  
**Jerzy Buzek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 4 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, ***il n'existe pas*** de risque de fuite significatif ***et si aucune incidence notable sur l'environnement ou sur la santé n'est à craindre.***

*Amendement*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, ***on n'escompte pas*** de risque de fuite ***susceptible d'avoir une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement.***

Or. en

*Justification*

*Vattenfall soutient en principe l'amendement 21 déposé par Chris Davies car il est beaucoup plus clair que le texte proposé par la Commission. Cependant, il faut savoir qu'on ne pourra jamais être sûr à 100 % qu'il n'y aura pas de fuites. C'est pourquoi la proposition de la Commission de nuancer le risque de fuites devrait être réintroduite dans le texte (soulignée).*

## Amendement 213

Bairbre de Brún, Umberto Guidoni

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 4 - paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite **significatif** et si aucune incidence **notable** sur l'environnement ou sur la santé **n'est à craindre**.

*Amendement*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si ***l'application des critères énoncés à l'annexe I démontre l'absence*** de risque de fuite et d'incidence négative sur l'environnement ou la santé dans les conditions d'utilisation proposées.

Or. en

#### *Justification*

*L'évaluation des risques est mentionnée dans les articles 4 et 3 et il s'agit d'un élément très important pour la sélection d'une formation géologique comme site de stockage. Cette clause devrait donc se référer explicitement aux critères définis à l'annexe I à propos de la sélection des sites de stockage. Le risque d'une fuite, même minime, est inacceptable.*

## Amendement 214

Karsten Friedrich Hoppenstedt

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite significatif **et si aucune incidence notable sur** l'environnement ou **sur** la santé **n'est à craindre**.

*Amendement*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite significatif ***ni de risques significatifs pour*** l'environnement ou la santé.

Or. de

### *Justification*

*L'ajout de l'expression "ni de risques significatifs" sert à rendre plus précise la formulation du paragraphe 2, qui semblait jusque-là globalement un peu floue et difficile à appliquer. La modification sert par conséquent en partie à rendre l'expression plus claire, et également à préciser que, pour la sélection du site de stockage, un niveau élevé de protection contre les fuites et, partant, de protection de l'environnement et de la santé, est assuré.*

#### **Amendement 215** **Evangelia Tzampazi**

#### **Proposition de directive – acte modificatif** **Article 4 - paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite **significatif** et si aucune incidence **notable** sur l'environnement ou sur la santé n'est à craindre.

##### *Amendement*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite et si aucune incidence sur l'environnement ou sur la santé n'est à craindre.

Or. en

### *Justification*

*La sélection d'un site de stockage joue un rôle essentiel pour garantir que le CO<sub>2</sub> restera stocké de façon sûre, sans aucun impact négatif sur l'environnement ou la santé humaine. Il est donc nécessaire de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de fuite présumé dans les conditions d'utilisation proposées et qu'on n'escompte pas d'incidence négative sur l'environnement ou la santé humaine.*

#### **Amendement 216** **Lambert van Nistelrooij**

#### **Proposition de directive – acte modificatif** **Article 4 - paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage

##### *Amendement*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage

que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite **significatif** et si aucune incidence **notable** sur l'environnement ou sur la santé n'est à craindre.

que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite et si aucune incidence sur l'environnement ou sur la santé n'est à craindre.

Or. en

#### *Justification*

*L'exigence doit être plus stricte que ce que propose la Commission. Les termes "significatif" et "notable" signifient qu'on admet la possibilité d'un risque.*

### **Amendement 217**

**Péter Olajos**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 4 - paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite significatif **et** si aucune incidence notable sur l'environnement ou sur la santé n'est à craindre.

###### *Amendement*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite significatif, **s'il n'y a aucun** risque d'incidence notable sur l'environnement ou sur la santé **et si le site peut être surveillé étroitement.**

Or. en

#### *Justification*

*La possibilité de surveiller le site est tout aussi importante pour la sélection, c'est pourquoi nous suggérons d'insérer une phrase supplémentaire à la fin du paragraphe.*



**Amendement 218**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite significatif *et* si aucune incidence notable sur l'environnement ou sur la santé n'est à craindre.

*Amendement*

2. ***Sans préjudice du paragraphe 1***, une formation géologique n'est sélectionnée en tant que site de stockage que si, dans les conditions d'utilisation proposées, il n'existe pas de risque de fuite significatif et si aucune incidence notable sur l'environnement ou sur la santé n'est à craindre ***et si la capacité de la formation à être utilisée comme site de stockage a été reconnue conformément au paragraphe 3.***

Or. en

*Justification*

*Le lien entre ces deux paragraphes d'une part, et le lien avec le paragraphe 1 d'autre part, doivent être plus explicites.*

**Amendement 219**  
**Jerzy Buzek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 4 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La capacité d'une formation géologique à servir de site de stockage est déterminée grâce à une caractérisation et une évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs au regard des critères énoncés à l'annexe I.

*Amendement*

3. La capacité d'une formation géologique à servir de site de stockage est déterminée grâce à une caractérisation et une évaluation du complexe de stockage potentiel et des environs au regard des critères énoncés à l'annexe I ***et conformément aux meilleures pratiques et aux lignes directrices qui seront développées par la Commission.***

Or. en

### *Justification*

*Bien que nous soyons convaincus qu'un guide des meilleures pratiques pourrait être un outil utile pour aider les autorités compétentes des États membres, Vattenfall rejette l'idée de le rendre contraignant avant même qu'il ait vu le jour. Afin de ne pas créer de risque supplémentaire de retard, il faut s'assurer que la Commission livrera ce manuel en temps voulu. Vattenfall suggère donc d'introduire une date butoir pour garantir que la Commission achèvera ce travail ou de ne pas voter l'amendement 22 déposé par Chris Davies.*

#### **Amendement 220**

**Péter Olajos**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 4 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. La capacité d'une formation géologique à servir de site de stockage est déterminée grâce à une caractérisation et une évaluation du complexe de stockage potentiel et *des environs* au regard des critères énoncés à l'annexe I.

##### *Amendement*

3. La capacité d'une formation géologique à servir de site de stockage est déterminée grâce à une caractérisation et une évaluation du complexe de stockage potentiel et **de la zone concernée ou affectée** au regard des critères énoncés à l'annexe I.

Or. en

### *Justification*

*Le terme "environs" n'est pas précis, alors que l'expression "zone concernée/affectée" est couramment utilisée dans la législation relative à l'environnement. La Hongrie suggère de remplacer le terme "environs" par l'une ou l'autre de ces expressions.*

#### **Amendement 221**

**Richard Seeber**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**3 bis. Cette directive n'affecte pas les intérêts économiques essentiels des États membres liés aux réservoirs**

*d'hydrocarbures.*

Or. en

*Justification*

*Ce paragraphe doit être introduit pour préciser quels sont les droits des États membres.*

**Amendement 222**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3bis. Les États membres effectuent une évaluation réaliste de la capacité de stockage de leur territoire. Les États membres envoient ces évaluations à la Commission avant 2012. Cette information est rendue publique.***

Or. en

*Justification*

*Pour l'heure, nous ignorons quelle capacité de stockage est disponible en Europe. Il existe différentes estimations mais elles ne sont pas vraiment précises. Il est important de savoir quelle quantité de CO<sub>2</sub> nous pouvons réellement stocker.*

**Amendement 223**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 4 bis***

***Cartographie***

***Les États membres établissent d'ici 2010***

***une cartographie des capacités réelles de stockage de CO<sub>2</sub> existant sur leurs territoires respectifs.***

Or. de

*Justification*

*Afin d'accélérer la mise en œuvre, les États membres établissent des cartes des capacités de stockage de CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 224**

**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres s'assurent que **les procédures de délivrance des permis** d'exploration sont **ouvertes** à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base **de** critères **objectifs** publiés.

*Amendement*

2. Les États membres s'assurent que **le type d'appels d'offres et les délivrances des permis d'exploration de sites potentiels de stockage de CO<sub>2</sub>** sont **ouverts** à toutes les entités possédant **les autorisations et** les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base **d'études et de recherches scientifiques préalables comprenant un examen géologique complet ainsi que les critères technologiques et écologiques** publiés.

Or. pl

*Justification*

*Le rôle des États membres est également de lancer des appels d'offres pour des travaux de recherches, afin que toutes les personnes autorisées puissent y participer et que les critères adoptés tiennent compte de l'examen géologique scientifique.*

**Amendement 225**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés.

*Amendement*

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés ***et non discriminatoires.***

Or. de

*Justification*

*Les critères objectifs et publiés ne suffisent pas pour garantir la non-discrimination, qui, en tant que critère important, devrait pourtant être assurée au sein du marché intérieur.*

**Amendement 226**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés.

*Amendement*

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis d'exploration sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs, publiés ***et non discriminatoires.***

Or. en

*Justification*

*Les permis doivent être délivrés sur la base de critères non-discriminatoires.*

**Amendement 227**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres s'assurent que les vues du public sont dûment prises en compte au cours du processus de délivrance des permis d'exploration. Dans ce but, les États membres s'assurent que le public et ses composantes ont accès de manière adéquate et effective aux informations et disposent d'un droit de participation et d'un accès à la justice, conformément aux clauses correspondantes de la directive du Conseil 85/337/CEE du 27 juin 1985 sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle qu'amendée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, ainsi que la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.***

Or. en

*Justification*

*Le public doit avoir accès de manière adéquate et effective à l'information et disposer d'un droit de participation et d'un accès à la justice en ce qui concerne les procédures de délivrance de permis d'exploration ainsi que les procédures de délivrance de permis de*

stockage.

**Amendement 228**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité ***et pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans au maximum.***

*Amendement*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité.

***La durée du permis d'exploration ne doit pas excéder la durée nécessaire à la réalisation de l'activité pour laquelle le permis est délivré. Les autorités compétentes peuvent prolonger le permis d'exploration si sa durée de validité n'est pas suffisante pour mener à son terme l'activité concernée et si l'activité a été menée de manière conforme au permis d'exploration.***

Or. de

*Justification*

*D'après les expériences de prospection du sous-sol accumulées sur de nombreuses années à la recherche de matières premières et de possibilités de stockage de gaz, la durée de validité proposée ne semble pas suffisante. Sur un laps de temps si court, une vaste collecte de données n'est pas réalisable, en particulier à cause de la nouveauté du domaine technique, de la nécessité de parvenir à un accord avec les propriétaires des terrains et du règlement de divers problèmes d'autorisations.*

### Amendement 229

Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité et pour **une** durée **maximale de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans au maximum.**

*Amendement*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité et pour **la** durée **nécessaire à la réalisation des actions pour lesquelles ils sont délivrés. Un permis d'exploration peut être prorogé. Avant de délivrer des permis d'exploration, les États membres prennent des dispositions afin de s'assurer que le permis n'est pas utilisé illégalement pour éviter des investissements.**

Or. en

*Justification*

*Simplification de la procédure de délivrance des permis d'exploration et protection des investissements.*

### Amendement 230

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité et pour une durée maximale de **deux ans**, renouvelable **une fois pour deux ans au maximum.**

*Amendement*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité et pour une durée maximale de **trois ans**, renouvelable **de trois ans en trois ans, aussi longtemps que nécessaire pour mener à bien l'exploration du possible site de stockage.**

Or. en



*Justification*

*Deux (plus deux) années ne sont pas suffisantes pour explorer correctement un possible site de stockage de CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 231**

**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité et pour une durée maximale de **deux ans**, renouvelable **une fois** pour deux ans au maximum.

*Amendement*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité et pour une durée maximale de **quatre ans**, renouvelable **deux fois** pour deux ans au maximum.

Or. en

*Justification*

*La sélection d'un site de stockage potentiel nécessite une exploration longue et minutieuse afin d'éviter de possibles risques de fuite et d'éventuelles incidences négatives sur l'environnement et la santé.*

**Amendement 232**

**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité et pour une durée maximale de **deux ans**, renouvelable une fois pour deux ans au maximum.

*Amendement*

3. Les permis d'exploration sont délivrés pour un volume limité et pour une durée maximale de **cinq ans**, renouvelable une fois pour deux ans au maximum.

Or. en

## *Justification*

*Une validité plus longue des permis d'exploration est nécessaire dans tous les cas de figure. La présente proposition de directive ne prend pas du tout en considération les permis existants ou les permis qui pourraient être délivrés pour l'exploration, la production ou le stockage géologique d'hydrocarbures. Il faut donc prévoir que le détenteur d'un permis valide pour les hydrocarbures puisse aussi se voir accorder un droit d'exploration de sites de stockage de CO<sub>2</sub>.*

### **Amendement 233 Karsten Friedrich Hoppenstedt**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Article 5 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

**4. Le titulaire *d'un* permis d'exploration *est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres veillent à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant la période de validité du permis.***

##### *Amendement*

**4. *Si le titulaire du* permis d'exploration *fait une demande de permis de stockage pour le site de stockage qu'il explore, il est prioritaire par rapport aux autres demandes, à condition que les conditions de délivrance de permis exposées à l'article 6 soient remplies.***

Or. de

## *Justification*

*La réglementation proposée assure, pour l'attribution des permis de stockage, que la préférence est donnée, par rapport à d'autres concurrents, à l'entité exploratrice, qui a généralement engagé des investissements considérables. La "conversion" du permis d'exploration en permis de stockage suggérée en avant-projet dans ce contexte pourrait être mal interprétée, et laisser ainsi croire que cette "conversion" a lieu indépendamment du fait que les conditions d'obtention d'un permis de stockage soient réunies. Cette formulation devrait par conséquent être évitée.*

**Amendement 234**  
**Norbert Glante**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 5 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres veillent à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant la période de validité du permis.

*Amendement*

4. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres veillent à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant la période de validité du permis. ***Si, une fois l'exploration achevée avec succès, le titulaire du permis d'exploration fait une demande de permis de stockage, cette demande se verra accorder la préférence.***

Or. de

*Justification*

*Les entreprises d'exploration investissent des moyens considérables dans la prospection du sous-sol et supportent le risque que leurs recherches soient infructueuses. Cette modification devrait favoriser la volonté de prospecter le sous-sol à la recherche de sites adaptés au stockage du CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 235**  
**Jerzy Buzek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 5 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres veillent à ce que ***des usages conflictuels*** du complexe ***ne soient pas autorisés*** durant la période de validité du permis.

*Amendement*

4. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres veillent à ce que ***l'usage*** du complexe durant la période de validité du permis ***n'ait pas d'incidence négative sur l'usage autorisé de la zone à des fins d'exploration, de production, de développement ou de stockage***

*d'hydrocarbures, de charbon ou d'autres ressources minérales.*

Or. en

*Justification*

*Cet amendement clarifie encore la proposition faite par le rapporteur à l'amendement 25. Il rend le texte compatible avec l'amendement 19 déposé par le rapporteur. L'UE doit veiller à ce que les droits et les intérêts des exploitants de pétrole, de gaz, de charbon et d'autres ressources minérales ainsi que ceux des détenteurs de licence dans ces domaines soient suffisamment protégés, dans la mesure où la sécurité énergétique demeure une question cruciale pour tous les pays et toutes les entreprises de ce secteur.*

**Amendement 236**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 5 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres veillent à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant la période de validité du permis.

*Amendement*

4. Le titulaire d'un permis d'exploration est le seul habilité à explorer le complexe de stockage de CO<sub>2</sub> potentiel. Les États membres veillent à ce que des usages conflictuels du complexe ne soient pas autorisés durant la période de validité du permis. ***Après cette période, le permis d'exploration est soit converti en un permis de stockage de CO<sub>2</sub>, soit caduc pour la totalité de la surface concernée.***

Or. en

*Justification*

*L'exploration coûte cher. Afin d'encourager l'investissement, il faut veiller à ce que la réussite d'une exploration soit associée à la délivrance d'un permis de stockage.*

**Amendement 237**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Le détenteur d'un permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures peut se voir accorder le droit exclusif d'explorer le complexe géologique en vue d'y stocker du CO<sub>2</sub> dans la zone couverte par le permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures, sans être astreint aux restrictions et conditions énoncées au paragraphe 2. Les États membres veillent à ce que l'usage du complexe durant la période de validité du permis n'ait pas d'incidence négative sur l'usage autorisé de la zone à des fins d'exploration, de production, de développement ou de stockage d'hydrocarbures.***

Or. en

*Justification*

*Une validité plus longue des permis d'exploration est nécessaire dans tous les cas de figure. La présente proposition de directive ne prend pas du tout en considération les permis existants ou les permis qui pourraient être délivrés pour l'exploration, la production ou le stockage géologique d'hydrocarbures. Il faut donc prévoir que le détenteur d'un permis valide pour les hydrocarbures puisse aussi se voir accorder un droit d'exploration de sites de stockage de CO<sub>2</sub>.*

**Amendement 238**  
**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La surveillance pré-injection doit être envisagée et incluse dans le permis d'exploration.***

Or. en

*Justification*

*La surveillance pré-injection est très importante pour s'assurer que les données nécessaires sont disponibles et donc pour garantir une surveillance réelle par la suite.*

**Amendement 239**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. La surveillance pré-injection doit être considérée comme faisant partie intégrante du permis d'exploration et doit être mentionnée en conséquence.***

Or. en

*Justification*

*Pour réaliser une évaluation de haut niveau d'un site de stockage spécifique, il est essentiel de réunir les données nécessaires sur une longue période. La période d'exploration peut de ce fait procurer des données utiles qui peuvent servir de base à la surveillance pré-injection.*

**Amendement 240**  
**Anders Wijkman**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 5 bis**

***Interdiction de nouvelles installations de production d'électricité rejetant de grandes quantités de CO<sub>2</sub>***

***Les États membres n'autorisent pas de nouvelles installations de production d'électricité si le fonctionnement de celles-ci entraîne des rejets de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère supérieurs à 400 grammes par kilowattheure produit.***

Or. en

*Justification*

*Limiter les émissions de CO<sub>2</sub> des centrales électriques est le plus important défi à relever. Tous les efforts doivent être faits pour soutenir les centrales produisant peu de dioxyde de carbone. Quand de nouvelles installations utilisant des combustibles fossiles sont prévues, il faut encourager le mode d'utilisation le plus efficace, par exemple la cogénération.*

**Amendement 241**  
**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis de stockage sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés.***

***supprimé***

Or. pl

*Justification*

*L'idée contenue dans ce texte se trouve déjà dans le nouvel article 5, paragraphe 2.*

**Amendement 242**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis de stockage sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés.

*Amendement*

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis de stockage sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs, publiés ***et non discriminatoires. Les exploitants des sites de stockage ne doivent avoir aucun lien avec leurs utilisateurs (c'est-à-dire les centrales électriques).***

Or. en

*Justification*

*Les centrales électriques doivent avoir un accès égal aux capacités de stockage.*

**Amendement 243**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis de stockage sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés.

*Amendement*

2. Les États membres s'assurent que les procédures de délivrance des permis de stockage sont ouvertes à toutes les entités possédant les capacités requises et veillent à ce que les permis soient délivrés sur la base de critères objectifs publiés ***et non***



*discriminatoires.*

Or. de

*Justification*

*Les critères objectifs et publiés ne suffisent pas pour garantir la non-discrimination, qui, en tant que critère important, devrait pourtant être assurée au sein du marché intérieur.*

**Amendement 244**  
**Vittorio Prodi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres doivent veiller au bon déroulement du transfert du carbone vers le sol et assurer le calcul adéquat des crédits d'émission en résultant.***

Or. en

**Amendement 245**  
**Norbert Glante**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres veillent à ce que les sites de stockage ne soient pas utilisés par plusieurs exploitants en même temps. L'accès équitable des utilisateurs potentiels au site de stockage doit être assuré.***

Or. de

*Justification*

*Cette réglementation sert à assurer qu'un seul exploitant utilise un site de stockage donné, de manière à éviter des problèmes quant à la délimitation des compétences et des responsabilités de chacun.*

**Amendement 246**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Pendant la durée de validité du permis de stockage, son titulaire a l'exclusivité du droit de stockage sur le site.***

Or. de

*Justification*

*Cette proposition, parallèlement à l'article 5, paragraphe 4, garantit au titulaire du permis de stockage l'exclusivité du droit de stockage sur le site.*

**Amendement 247**  
**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le titulaire d'un permis de stockage est le seul habilité à stocker le CO<sub>2</sub> sur le site de stockage. Les États membres veillent à ce qu'aucun usage conflictuel du site de stockage ne soit autorisé durant la période de validité du permis de stockage.***

Or. de

*Justification*

*Il s'agit de délimiter les compétences et la responsabilité en cas de risques.*

**Amendement 248**

**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le détenteur d'un permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures peut se voir délivrer un permis de stockage pour la zone couverte par le permis d'exploration, de production ou de stockage sans être astreint aux restrictions et conditions énoncées au paragraphe 2. Les États membres veillent à ce que l'usage du complexe de stockage n'affecte pas négativement l'usage autorisé de la zone à des fins d'exploration, de production, de développement ou de stockage d'hydrocarbures.***

Or. en

*Justification*

*La présente proposition de directive ne prend pas du tout en considération les permis existants ou les permis qui pourraient être délivrés pour l'exploration, la production ou le stockage géologique d'hydrocarbures. Il faut donc prévoir que le détenteur d'un permis valide pour les hydrocarbures puisse également obtenir un permis de stockage du CO<sub>2</sub>. De plus, lors de l'attribution d'un permis de stockage, il faut accorder la priorité au détenteur d'un permis d'exploration au titre de l'article 5.*

**Amendement 249**

**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter. Le détenteur d'un permis d'exploration au titre de l'article 5 se voit délivrer un permis de stockage, sans être astreint aux restrictions et conditions énoncées au paragraphe 2 s'il a rempli les obligations du permis d'exploitation.**

Or. en

*Justification*

*La présente proposition de directive ne prend pas du tout en considération les permis existants ou les permis qui pourraient être délivrés pour l'exploration, la production ou le stockage géologique d'hydrocarbures. Il faut donc prévoir que le détenteur d'un permis valide pour les hydrocarbures puisse également obtenir un permis de stockage du CO<sub>2</sub>. De plus, lors de l'attribution d'un permis de stockage, il faut accorder la priorité au détenteur d'un permis d'exploration au titre de l'article 5.*

#### **Amendement 250**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 7 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les demandes de permis de stockage adressées à l'autorité compétente comprennent les renseignements suivants:

Les demandes de permis de stockage adressées à l'autorité compétente comprennent **au minimum** les renseignements suivants:

Or. de

*Justification*

*L'ajout se base sur la formulation de la directive sur la mise en décharge des déchets et garantit que la directive fixe uniquement les conditions minimales pour la demande de permis et que les États membres puissent également demander d'autres documents au besoin.*

**Amendement 251**  
**Norbert Glante**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 7 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Les demandes de permis de stockage adressées à l'autorité compétente comprennent les renseignements suivants:

*Amendement*

Les demandes de permis de stockage adressées à l'autorité compétente comprennent **au minimum** les renseignements suivants:

Or. de

*Justification*

*Cet ajout garantit que la directive fixe uniquement les conditions minimales pour la demande de permis et que les États membres puissent également demander d'autres documents au besoin.*

**Amendement 252**  
**Bairbre de Brún – Umberto Guidoni**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 7 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) une évaluation du coût de la capture et du stockage sécurisé du CO<sub>2</sub>. Elle tiendra compte des moyens alternatifs de fournir l'énergie requise grâce à des mesures telles que l'amélioration de l'efficacité énergétique en termes d'adaptation à la demande ou le recours aux énergies renouvelables;***

Or. en

*Justification*

*Une évaluation du coût de la capture et du stockage du carbone est nécessaire pour toutes les nouvelles installations afin d'envoyer aux investisseurs des informations claires sur le coût réel de l'énergie provenant des centrales électriques à combustibles fossiles. Ces chiffres*

*devraient être comparés avec d'autres moyens de couvrir les besoins en énergie grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique en termes d'adaptation à la demande et/ou au recours aux énergies renouvelables.*

**Amendement 253**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 7 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) une évaluation du coût de la capture et du stockage sécurisé du CO<sub>2</sub>. Elle tiendra compte des moyens alternatifs de fournir l'énergie requise grâce à des mesures telles que l'amélioration de l'efficacité énergétique en termes d'adaptation à la demande ou le recours aux énergies renouvelables;***

Or. en

*Justification*

*Une évaluation financière du CSC contribuerait à accroître la prise de conscience du coût réel de l'énergie produite par les centrales électriques à carburants fossiles. En outre, si on compare ce coût avec celui d'autres moyens de couvrir les besoins en énergie, tels que l'amélioration de l'efficacité énergétique en termes d'adaptation à la demande et/ou le recours aux énergies renouvelables, cela aidera à améliorer la planification de la production énergétique et de la consommation dans leur ensemble.*

**Amendement 254**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 7 – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) la quantité totale de CO<sub>2</sub> à injecter et à stocker, ainsi que **les sources**, la composition des flux de CO<sub>2</sub> et les débits d'injection envisagés;

(4) la quantité totale de CO<sub>2</sub> à injecter et à stocker, ainsi que la composition des flux de CO<sub>2</sub> et les débits d'injection envisagés;

*Justification*

*Il n'est pas nécessaire de connaître les sources futures pour délivrer un permis de stockage si les critères de qualité et d'approbation sont remplis.*

**Amendement 255**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 7 – point 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) la présentation de mesures visant à prévenir des irrégularités notables;***

Or. de

*Justification*

*Les documents que le demandeur devait présenter jusque-là ne comprennent pas l'indication de mesures visant à prévenir les irrégularités notables dans l'exploitation normale. Dans l'intérêt de normes européennes uniques et dans un souci d'harmonisation avec la directive sur la mise en décharge des déchets, il convient d'ajouter ces indications à l'article 7. La référence à la nouvelle définition d'"irrégularités notables", contenue dans cet ajout, permet d'englober aussi bien les risques de fuite que d'autres risques pour l'environnement ou la santé.*

**Amendement 256**  
**Kathalijne Maria Buitenweg – Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 7 – point 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) la disponibilité de transports reliant le site à de possibles points de captage, ainsi que sa viabilité économique, compte tenu des distances du site de stockage à ces points;***

*Justification*

*Il est important pour les autorités compétentes de savoir où le stockage effectif pourrait avoir lieu.*

**Amendement 257**

**Kathalijne Maria Buitenweg – Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 7 – point 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) une proposition de mesures correctives conformément à l'article 16, paragraphe 2;

*Amendement*

(6) une proposition de mesures correctives conformément à l'article 16, paragraphe 2, **y compris des mesures d'évacuation d'urgence;**

*Justification*

*Il est nécessaire de disposer d'un bon plan d'évacuation en cas d'urgence.*

**Amendement 258**

**Vladko Todorov Panayotov**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 7 – point 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(6 bis) une proposition de plan d'action d'urgence;**

*Justification*

*Un tel plan permet d'augmenter la confiance du public dans la sûreté du CSC; par exemple,*



*bien qu'il soit prévu de construire les complexes CSC dans des formations sismiquement stables, on ne peut prévoir un tremblement de terre longtemps à l'avance dans l'état actuel de nos connaissances; les erreurs humaines ne peuvent être évitées à 100 %.*

#### **Amendement 259**

**Jerzy Buzek – Bogusław Sonik**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 8 – point 1 - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(1) l'autorité compétente s'est assurée que:

(1) l'autorité compétente, **sur la base de la demande remise conformément à l'article 7**, s'est assurée que:

Or. en

#### *Justification*

*Un processus d'examen des décisions de délivrance de permis de stockage entraînerait des délais et compliquerait la procédure d'attribution. Nous suggérons que des règles nationales imposent d'informer la Commission lorsque de nouveaux permis sont délivrés. Dans le même temps, les États membres auront la possibilité de demander à la Commission un second avis non contraignant sur une décision de délivrance de permis, la Commission assurant ainsi une assistance globale pour la mise en place de la directive.*

#### **Amendement 260**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 8 – point 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) toutes les exigences de la présente directive sont respectées;

(a) toutes les exigences de la présente directive **et du droit communautaire pertinent** sont respectées;

Or. de

*Justification*

*La référence au droit communautaire met en évidence la validité de celui-ci.*

*La formulation de l'article 8 est peu concrète dans la mesure où elle ne garantit pas qu'il soit obligatoire de refuser le permis de stockage en cas de non-satisfaction de certaines exigences.*

**Amendement 261**

**Jerzy Buzek – Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 8 – point 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) la gestion du site de stockage sera confiée à une ***personne physique fiable et techniquement compétente pour gérer le site; le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de cette personne et de tous les membres du personnel sont assurés;***

*Amendement*

(b) la gestion du site de stockage sera confiée à ***une entreprise dont les finances sont saines et les compétences techniques reconnues;***

Or. en

*Justification*

*Un examen des décisions de délivrance de permis de stockage entraînerait des délais et compliquerait la procédure d'attribution. Nous suggérons que des règles nationales imposent d'informer la Commission lorsque de nouveaux permis sont délivrés. Dans le même temps, les États membres auront la possibilité de demander à la Commission un second avis non contraignant sur une décision de délivrance de permis, la Commission assurant ainsi une assistance globale pour la mise en place de la directive.*

**Amendement 262**

**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 8 – point 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) ***la gestion du*** site de stockage sera ***confiée à une personne physique fiable et***

*Amendement*

(b) le site de stockage sera ***exploité par une entité légale disposant des***

*techniquement compétente pour gérer le site; le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de cette personne et de tous les membres du personnel sont assurés;*

*compétences techniques et des ressources requises pour exploiter le site, ainsi que d'une sécurité financière suffisante;*

Or. en

*Justification*

*L'obligation de confier la gestion du site de stockage à une personne physique n'a pas de sens. Ce sont plutôt des entreprises et des entités légales qui exploiteront les sites de stockage. Cependant, il est certainement courant que des responsables chargés de gérer les installations conformément aux permis soient nommés pour certaines installations. Si chaque permis est soumis à la Commission et qu'elle a le droit de donner son avis, le processus de délivrance des permis représentera une charge administrative inutile, susceptible d'entraîner des retards.*

**Amendement 263**

**Christian Ehler – Dragoş Florin David – Rumiana Jeleva – Jan Březina – Werner Langen – Herbert Reul – Jerzy Buzek – Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 8 – point 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) la gestion du site de stockage sera confiée à une personne physique fiable et techniquement compétente pour gérer le site; le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de cette personne et de tous les membres du personnel sont assurés;

*Amendement*

(b) la gestion du site de stockage sera confiée à **une personne morale ou** à une personne physique fiable et techniquement compétente pour gérer le site; le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de cette personne et de tous les membres du personnel sont assurés;

Or. en

*Justification*

*Les personnes morales sont aussi capables d'être responsables.*

**Amendement 264**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 8 – point 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) la gestion du site de stockage sera confiée à une personne physique fiable et techniquement compétente pour gérer le site; le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de cette personne et de tous les membres du personnel sont assurés;

*Amendement*

(b) la gestion du site de stockage sera confiée à une personne physique ***ou morale*** fiable et techniquement compétente pour gérer le site; le perfectionnement et la formation professionnels et techniques de cette personne et de tous les membres du personnel sont assurés;

Or. de

*Justification*

*Il convient de clarifier que les personnes morales peuvent également être responsables.*

**Amendement 265**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 8 – point 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) d'autres permis de stockage n'ont pas été émis pour la même unité hydraulique;***

Or. de

*Justification*

*En raison des éventuelles fortes influences mutuelles d'exploitations d'injection parallèles au sein d'une même unité hydraulique (voir la définition à l'article 3, paragraphe 6 bis nouveau), les permis de stockage concomitants ne doivent être délivrés qu'à un exploitant à la fois. Cela est indispensable pour une bonne attribution des causes et des effets du stockage ainsi que des obligations qui découlent de celui-ci (responsabilité, suivi, obligations après la fermeture, etc.) L'article 20 rend en outre possible l'accès de tiers aux sites de stockage.*

**Amendement 266**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 8 – point 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) une personne qui peut prouver qu'elle a les qualifications, l'expérience et la fiabilité requises a été nommée responsable de la gestion du site de stockage;***

Or. en

*Justification*

*L'obligation de confier la gestion du site de stockage à une personne physique n'a pas de sens. Ce sont plutôt des entreprises et des entités légales qui exploiteront les sites de stockage. Cependant, il est certainement courant que des responsables chargés de gérer les installations conformément aux permis soient nommés pour certaines installations. Si chaque permis est soumis à la Commission et qu'elle a le droit de donner son avis, le processus de délivrance des permis représentera une charge administrative inutile, susceptible d'entraîner des retards.*

**Amendement 267**

**Christian Ehler –Dragoş Florin David – Rumiana Jeleva – Jan Březina – Werner Langen – Herbert Reul – Jerzy Buzek – Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 8 – point 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) aucun autre permis de stockage n'a été délivré pour cette unité hydraulique;***

Or. en

*Justification*

*L'exploitation de différentes installations de stockage dans une même unité hydraulique a*

*nécessairement un impact sur les autres installations exploitées dans la même unité hydraulique. On ne peut délivrer de permis de stockage qu'à un seul exploitant par unité hydraulique à la fois.*

**Amendement 268**

**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 8 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2) la Commission a formulé un avis sur le projet de permis, conformément à l'article 10, paragraphe 1;** **supprimé**

Or. en

*Justification*

*Si chaque permis est soumis à la Commission et qu'elle a le droit de donner son avis, le processus de délivrance des permis représentera une charge administrative inutile, susceptible d'entraîner des retards.*

**Amendement 269**

**Jerzy Buzek, Boguslaw Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 8 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2) la Commission a formulé un avis sur le projet de permis, conformément à l'article 10, paragraphe 1;** **supprimé**

Or. en

*Justification*

*Un examen des décisions de délivrance de permis de stockage entraînerait des délais et compliquerait la procédure d'attribution. Nous suggérons que des règles nationales imposent d'informer la Commission lorsque de nouveaux permis sont délivrés. Dans le même temps, les*

*États membres auront la possibilité de demander à la Commission un second avis non contraignant sur une décision de délivrance de permis, la Commission assurant ainsi une assistance globale pour la mise en place de la directive.*

**Amendement 270**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 8 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) la Commission **a formulé** un avis sur le projet de permis, conformément à ***l'article 10, paragraphe 1;***

*Amendement*

(2) la Commission **peut formuler, à la demande des États membres,** un avis sur le projet de permis, conformément à ***l'article 10, paragraphe 2;***

Or. en

*Justification*

*Simplification et subsidiarité.*

**Amendement 271**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 8 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) la Commission a formulé un avis sur le projet de permis, conformément à l'article 10, paragraphe 1;

*Amendement*

(2) la Commission a formulé, **à la demande de l'État membre,** un avis sur le projet de permis, conformément à l'article 10, paragraphe 1;

Or. de

*Justification*

*Conformément au principe de subsidiarité, il relève de la compétence des États membres de délivrer les permis de stockage de manière indépendante. L'avis de la Commission n'est alors*

*nécessaire que si les États membres l'ont sollicité.*

**Amendement 272**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 8 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3) l'autorité compétente a pris cet avis en considération, conformément à l'article 10, paragraphe 2.*                      *supprimé*

Or. en

*Justification*

*Si chaque permis est soumis à la Commission et qu'elle a le droit de donner son avis, le processus de délivrance des permis représentera une charge administrative inutile, susceptible d'entraîner des retards.*

**Amendement 273**  
**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 8 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3) l'autorité compétente a pris cet avis en considération, conformément à l'article 10, paragraphe 2.*                      *supprimé*

Or. en

*Justification*

*Un examen des décisions de délivrance de permis de stockage entraînerait des délais et compliquerait la procédure d'attribution. Nous suggérons que des règles nationales imposent d'informer la Commission lorsque de nouveaux permis sont délivrés. Dans le même temps, les États membres auront la possibilité de demander à la Commission un second avis non contraignant sur une décision de délivrance de permis, la Commission assurant ainsi une*



*assistance globale pour la mise en place de la directive.*

**Amendement 274**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 8 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3) *l'autorité compétente a pris cet avis en considération, conformément à l'article 10, paragraphe 2.*** ***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Simplification et subsidiarité.*

**Amendement 275**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 8 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3) *l'autorité compétente a pris cet avis en considération, conformément à l'article 10, paragraphe 2.*** ***supprimé***

Or. de

**Amendement 276**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Le permis contient les informations et éléments ci-après:

*Amendement*

Le permis contient **au minimum** les informations et éléments ci-après:

Or. de

*Justification*

*Dans la droite ligne de la directive sur la mise en décharge des déchets, cet ajout garantit que la directive fixe uniquement les conditions minimales pour le contenu du permis et que les États membres puissent également définir d'autres exigences au besoin.*

**Amendement 277**  
**Norbert Glante**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Le permis contient les informations et éléments ci-après:

*Amendement*

Le permis contient **au minimum** les informations et éléments ci-après:

Or. de

*Justification*

*Cet ajout garantit que la directive fixe uniquement les conditions minimales pour la demande de permis et que les États membres puissent également compléter d'autres points au besoin.*

**Amendement 278**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) l'emplacement et la délimitation précis du site de stockage *et* du complexe de stockage;

*Amendement*

(2) l'emplacement et la délimitation précis du site de stockage, du complexe de stockage *et de l'unité hydraulique*;

Or. de

*Justification*

*Harmonisation avec l'article 3, paragraphe 6 bis (nouveau) et l'article 8, paragraphe 1 (nouveau) modifiés.*

**Amendement 279**  
**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) l'emplacement et la délimitation précis du site de stockage *et* du complexe de stockage;

*Amendement*

(2) l'emplacement et la délimitation précis du site de stockage, du complexe de stockage *et de l'unité hydraulique*;

Or. en

*Justification*

*L'exploitation de différentes installations de stockage dans une même unité hydraulique a nécessairement un impact sur les autres installations exploitées dans la même unité hydraulique. On ne peut délivrer de permis de stockage qu'à un seul exploitant par unité hydraulique à la fois.*

**Amendement 280**  
**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – point 2**

*Texte proposé par la Commission*

2) l'emplacement et la délimitation *précis* du site de stockage et du complexe de stockage;

*Amendement*

2) l'emplacement et la délimitation *extérieure précise* du site de stockage *ainsi que de la zone de protection et le schéma de la partie souterraine* du complexe de stockage;

Or. pl

*Justification*

*Dans son projet, l'emplacement doit comprendre une zone de protection pour le cas où une violente éruption de CO<sub>2</sub> se produirait à l'extérieur.*

**Amendement 281**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) la quantité totale de CO<sub>2</sub> dont le stockage géologique est autorisé *et* les débits d'injection maximaux;

*Amendement*

(3) *les consignes pour la mise en service et l'exploitation du site de stockage*, la quantité totale de CO<sub>2</sub> dont le stockage géologique est autorisé, *ainsi que* les débits *et les pressions* d'injection maximaux;

Or. de

*Justification*

*Cet ajout sert d'une part à harmoniser les exigences avec celles de l'article 9 de la directive sur la mise en décharge des déchets; d'autre part, la référence aux pressions d'injection fait suite au complément apporté à l'article 7, paragraphe 4.*

**Amendement 282**  
**Péter Olajos**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) la quantité totale de CO<sub>2</sub> dont le stockage géologique est autorisé *et* les débits d'injection maximaux;

*Amendement*

(3) la quantité totale de CO<sub>2</sub> dont le stockage géologique est autorisé, les débits d'injection maximaux *et la pression maximale du réservoir* ;

Or. en

*Justification*

*Le rapport du conseil international de gestion des risques intitulé "Policy Brief" contient les recommandations suivantes dans le chapitre consacré à la réglementation du CSC: "Les obligations imposées par la réglementation en ce qui concerne l'injection vont modeler l'industrie en spécifiant des paramètres tels que la bonne conception du système d'injection, le volume d'injection autorisé, la **pression maximale du réservoir**, la pureté du flux de CO<sub>2</sub> et des normes de responsabilité financière."*

**Amendement 283**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) les exigences concernant la composition du **flux de** CO<sub>2</sub> et la procédure d'acceptation du CO<sub>2</sub> conformément à l'article 12, et, le cas échéant, les autres exigences d'injection et de stockage;

*Amendement*

(4) les exigences concernant la composition du CO<sub>2</sub> *qui pourrait être stocké* et la procédure d'acceptation du CO<sub>2</sub> conformément à l'article 12, et, le cas échéant, les autres exigences d'injection et de stockage;

Or. en

*Justification*

*Il n'est pas nécessaire de déterminer la composition des différents flux de CO<sub>2</sub> dans le permis de stockage, il convient plutôt de déterminer la composition du CO<sub>2</sub> qui pourrait être stocké dans un site de stockage donné.*

**Amendement 284**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) les exigences concernant la composition du flux de CO<sub>2</sub> et la procédure d'acceptation du CO<sub>2</sub> conformément à l'article 12, et, le cas échéant, les autres exigences d'injection et de stockage;

*Amendement*

(4) les exigences concernant la composition du flux de CO<sub>2</sub> et la procédure d'acceptation du CO<sub>2</sub> conformément à l'article 12, et, le cas échéant, les autres exigences d'injection et de stockage, **en particulier celles visant à prévenir des irrégularités notables**;

Or. de

*Justification*

*Cette modification fait suite à celle de l'article 7, paragraphe 4.*

**Amendement 285**  
**Vladko Todorov Panayotov**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 9 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) **le plan** de surveillance **approuvé**, l'obligation de mettre en œuvre **le plan** et les exigences d'actualisation **du plan** conformément à l'article 13, ainsi que les exigences en matière d'informations à fournir conformément à l'article 14;

*Amendement*

(5) **les plans** de surveillance **et d'urgence approuvés**, l'obligation de mettre en œuvre **les plans** et les exigences d'actualisation **des plans** conformément à l'article 13, ainsi que les exigences en matière d'informations à fournir conformément à l'article 14;

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à augmenter la confiance du public dans la sûreté du CSC.*

**Amendement 286**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 10 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Examen des projets de permis de stockage  
par la Commission*

*Annonce des attributions de permis de  
stockage et refus de permis de stockage*

Or. en

*Justification*

*Simplification et subsidiarité.*

**Amendement 287**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 10 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Examen des projets de permis de stockage  
par la Commission*

*Annonce des permis de stockage*

Or. en

*Justification*

*Un examen des décisions de délivrance de permis de stockage entraînerait des délais et compliquerait la procédure d'attribution. Nous suggérons que des règles nationales imposent d'informer la Commission lorsque de nouveaux permis sont délivrés. Dans le même temps, les États membres auront la possibilité de demander à la Commission un second avis non contraignant sur une décision de délivrance de permis, la Commission assurant ainsi une assistance globale pour la mise en place de la directive.*

## Amendement 288

Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer

### Proposition de directive – acte modificatif Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres transmettent à la Commission *tous les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les projets de permis.*

*Amendement*

1. Les États membres informent la Commission *des permis de stockage de CO<sub>2</sub> qu'ils ont accordés ou des demandes de permis de stockage qu'ils ont rejetées.*

Or. en

*Justification*

*Simplification et subsidiarité.*

## Amendement 289

Karsten Friedrich Hoppenstedt

### Proposition de directive – acte modificatif Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. *Les* États membres transmettent à la Commission tous les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les projets de permis.

*Amendement*

1. *Si les* États membres *sollicitent l'avis de la Commission sur le projet de permis de stockage conformément à l'article 8, paragraphe 2, ils* transmettent à *celle-ci* tous les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les projets de permis.



*Justification*

*Conformément au principe de subsidiarité, il relève de la compétence des États membres de délivrer les permis de stockage de manière indépendante. L'avis de la Commission n'est alors nécessaire que si les États membres l'ont sollicité.*

**Amendement 290**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres transmettent à la Commission tous ***les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission peut émettre un avis sur les projets de permis.***

*Amendement*

1. Les États membres transmettent à la Commission tous ***les permis d'exploration et de stockage attribués par leurs autorités compétentes conformément aux exigences de la présente directive aussi tôt que possible et au plus tard un mois après la délivrance de ces permis.***

*Justification*

*Un examen des décisions de délivrance de permis de stockage entraînerait des délais et compliquerait la procédure d'attribution. Nous suggérons que des règles nationales imposent d'informer la Commission lorsque de nouveaux permis sont délivrés. Dans le même temps, les États membres auront la possibilité de demander à la Commission un second avis non contraignant sur une décision de délivrance de permis, la Commission assurant ainsi une assistance globale pour la mise en place de la directive.*

**Amendement 291**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres transmettent à la Commission tous les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de **six** mois à compter de leur transmission, la Commission **peut émettre** un avis sur les projets de permis.

*Amendement*

1. Les États membres transmettent à la Commission tous les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de **trois** mois à compter de leur transmission, la Commission **émet** un avis sur les projets de permis.

Or. de

*Justification*

*Conformément au principe de subsidiarité, il relève de la compétence des États membres de délivrer les permis de stockage de manière indépendante. L'avis de la Commission n'est alors nécessaire que si les États membres l'ont sollicité. L'avis doit être émis rapidement, une interruption assez longue du processus pouvant être défavorable du point de vue de la protection du climat et pour des raisons financières.*

**Amendement 292**  
**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 10 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres transmettent à la Commission tous les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission **peut émettre** un avis sur les projets de permis.

*Amendement*

1. Les États membres transmettent à la Commission tous les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision. Dans un délai de six mois à compter de leur transmission, la Commission **émet** un avis sur les projets de permis.

*Justification*

*Pour garantir qu'une évaluation plus poussée des demandes de permis est faite sur la base de critères uniformes au niveau de l'UE, la Commission devrait émettre un avis dans tous les cas.*

**Amendement 293**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. L'autorité compétente notifie sa décision finale à la Commission en la justifiant si elle s'écarte de l'avis de la Commission. 4.*

*Amendement*

*2. Les États membres peuvent transmettre à la Commission les projets de permis de stockage, les demandes de permis et tout autre document ayant été pris en considération par l'autorité compétente pour adopter son projet de décision.*

*Justification*

*Simplification et subsidiarité.*

**Amendement 294**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. L'autorité compétente notifie sa décision finale à la Commission **en la justifiant si elle s'écarte de l'avis de la Commission.***

*Amendement*

*2. L'autorité compétente notifie sa décision finale à la Commission.*

*Justification*

*Conformément au principe de subsidiarité, il relève de la compétence des États membres de délivrer les permis de stockage de manière indépendante. L'avis de la Commission n'est pas contraignant.*

**Amendement 295**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Avant de délivrer un permis de stockage, l'autorité compétente peut demander à la Commission d'émettre un avis non contraignant sur le projet de décision.***

Or. en

*Justification*

*Un examen des décisions de délivrance de permis de stockage entraînerait des délais et compliquerait la procédure d'attribution. Nous suggérons que des règles nationales imposent d'informer la Commission lorsque de nouveaux permis sont délivrés. Dans le même temps, les États membres auront la possibilité de demander à la Commission un second avis non contraignant sur une décision de délivrance de permis, la Commission assurant ainsi une assistance globale pour la mise en place de la directive.*

**Amendement 296**

**Jerzy Buzek**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Une allocation de 60 millions par an, pouvant atteindre un maximum de 600 millions, prélevée sur la réserve des nouveaux entrants est attribuée à des installations de démonstration à grande échelle qui assurent le captage et le***

*stockage géologique du CO<sub>2</sub> sur le territoire de l'UE ou dans des pays en développement et des pays dont les économies sont en phase de transition à l'extérieur de l'UE qui ratifient le futur accord international sur le changement climatique (CCNUCC).*

*Les allocations seront attribuées à des projets basés sur des dispositions élaborées par la Commission et qui garantiront qu'un vaste éventail de technologies est développé au meilleur coût. Cette attribution dépendra du stockage géologique du CO<sub>2</sub> existant. Des allocations non nécessaires pour atteindre les objectifs de l'attribution doivent rester disponibles dans la réserve des nouveaux entrants.*

*La Commission fera tout son possible pour que des contrats de construction de 12 installations de démonstration à grande échelle soient passés avant l'ouverture du sommet du CCNUCC à Copenhague en novembre 2009.*

Or. en

#### **Amendement 297**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 11 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce qu'aucune modification substantielle ne soit effectuée sans qu'un nouveau permis de stockage ait été délivré conformément à la présente directive.

##### *Amendement*

2. Les États membres veillent à ce qu'aucune modification substantielle ne soit effectuée sans qu'un nouveau permis de stockage ait été délivré conformément à la présente directive. ***Les dispositions de la directive 85/337/CEE s'appliquent également dans ce cas.***

Or. en

*Justification*

*En cas de transport ou de stockage transfrontalier de CO<sub>2</sub>, toutes les obligations de la directive relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement doivent s'appliquer.*

**Amendement 298**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. L'autorité compétente réexamine et si nécessaire actualise ou retire le permis de stockage:

*Amendement*

3. L'autorité compétente réexamine et si nécessaire actualise ou retire le permis de stockage, **sans indemnisation**:

Or. en

*Justification*

*Ajouter les termes "sans indemnisation" permet d'éviter que ne surviennent des situations dans lesquelles les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la directive et aux dispositions nationales qui en découlent relatives à la protection de l'environnement et de la santé humaine, auraient à payer des indemnités aux opérateurs en vue des modifications à introduire dans les permis concernés qu'ils détiennent.*

**Amendement 299**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 11 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) lorsque des irrégularités notables ou des fuites ont été portées à sa connaissance conformément à l'article 16, paragraphe 1;

*Amendement*

(a) lorsque des irrégularités notables ou des fuites ont été **notifiées ou** portées à sa connaissance conformément à l'article 16, paragraphe 1;

Or. en

*Justification*

*Si une autorité compétente découvre des irrégularités notables ou des fuites, le permis doit être mis à jour ou retiré.*

**Amendement 300**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 11 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) lorsque des irrégularités notables ou des fuites ont été portées à sa connaissance conformément à l'article 16, paragraphe 1;

*Amendement*

(a) lorsque des irrégularités notables ou des fuites **sont connues ou** ont été portées à sa connaissance conformément à l'article 16, paragraphe 1;

Or. de

*Justification*

*L'ajout garantit que la simple connaissance d'irrégularités suffit pour que l'autorité compétente prenne des mesures.*

**Amendement 301**

**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 11 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) lorsque des irrégularités notables ou des fuites ont été portées à sa connaissance conformément à l'article 16, paragraphe 1;

*Amendement*

(a) lorsque des irrégularités **de n'importe quel type** ou des fuites ont été portées à sa connaissance conformément à l'article 16, paragraphe 1;

Or. en

*Justification*

*Afin d'éviter des effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine, les autorités compétentes devraient pouvoir réexaminer ou retirer les permis de stockage si des*

*irrégularités ou des fuites de n'importe quel type ont été signalées.*

**Amendement 302**  
**Richard Seeber**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d) sans préjudice des points a) à c), tous  
les cinq ans.*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Il n'est ni utile ni justifié de réexaminer régulièrement les permis de stockage en vue d'un retrait des permis tous les cinq ans, indépendamment de toute cause. Cet examen ne devrait avoir lieu que dans des cas particuliers ou pour des raisons précises.*

**Amendement 303**

**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen,  
Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d) sans préjudice des points a) à c), tous  
les cinq ans.*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Simplification.*



**Amendement 304**  
**Norbert Glante**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 11 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) sans préjudice des points a) à c), tous les **cinq** ans.

*Amendement*

(d) sans préjudice des points a) à c), tous les **dix** ans.

Or. de

*Justification*

*Une révision du permis de stockage tous les cinq ans exposerait inutilement l'exploitant du complexe de stockage à l'incertitude.*

**Amendement 305**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 11 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

**4. Après retrait d'un permis conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré, l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant.**

*Amendement*

**4. Jusqu'à la délivrance d'un nouveau permis ou la fermeture du site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c), l'exploitant qui utilisait le site jusque-là conserve la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent au titre de l'article 17, paragraphe 1, point c), première phrase, l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. L'autorité compétente exige le remboursement de tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant. Si cela n'est pas possible, on fait valoir à cet effet la garantie financière prévue à l'article 19, paragraphe 2.**

*Justification*

*La proposition de réglementation actuelle pourrait créer une lacune et une possibilité d'abus non souhaitée, qui permettrait à l'exploitant, par le biais de l'inactivité ou du non-respect des prescriptions et/ou d'une faillite, de fuir ses responsabilités et de se défaire des frais et obligations au profit des autorités publiques à relativement bon compte.*

**Amendement 306****Norbert Glante****Proposition de directive – acte modificatif****Article 11 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission*

4. Après retrait d'un permis conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré, ***l'autorité compétente assume*** la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. Dans la mesure du possible, l'autorité compétente récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant.

*Amendement*

4. Après retrait d'un permis conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré ***ou que le site de stockage soit fermé, l'exploitant conserve*** la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. ***Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent au titre de la deuxième phrase, l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant.*** Dans la mesure du possible, l'autorité compétente récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant.

*Justification*

*Cette modification sert à transférer autant que possible la responsabilité à l'exploitant et à exonérer l'autorité publique.*

## Amendement 307

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 11 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Après retrait d'un permis conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré, l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. **Dans la mesure du possible**, l'autorité compétente récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant.

*Amendement*

4. Après retrait d'un permis conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré, l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage et toutes les obligations légales en découlant. L'autorité compétente récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant.

Or. en

*Justification*

*L'autorité compétente récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant. Il va de soi que les conditions de ce recouvrement seront fixées par la législation nationale de chaque État membre.*

## Amendement 308

Bairbre de Brún, Umberto Guidoni

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 11 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Après retrait d'un permis conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré, l'autorité compétente assume la responsabilité du site de stockage **et toutes les obligations légales en découlant**. **Dans la mesure du possible**, l'autorité

*Amendement*

4. Après retrait d'un permis conformément au paragraphe 3, l'autorité compétente délivre un nouveau permis de stockage ou ferme le site de stockage conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c). Jusqu'à ce qu'un nouveau permis soit délivré, l'autorité compétente assume la responsabilité **de la gestion et de la sécurité immédiate** du site de stockage, **tandis que l'opérateur assume toujours la**

compétente récupère tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant.

**responsabilité globale.** L'autorité compétente **est autorisée à récupérer** tous les frais engagés auprès de l'ancien exploitant.

Or. en

### *Justification*

*Lorsque l'opérateur ne parvient pas à se conformer aux obligations du permis, il doit rester responsable. Le transfert à l'autorité compétente de toutes les obligations légales découlant du permis est un mauvais signal pour les opérateurs potentiels.*

### **Amendement 309** **Duarte Freitas**

#### **Proposition de directive – acte modificatif** **Article 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 11 bis**

##### **Exportation de CO<sub>2</sub>**

- 1. Lorsque du CO<sub>2</sub> doit être exporté de la Communauté vers un pays tiers à des fins de stockage géologique, le propriétaire du CO<sub>2</sub> soumet une demande d'autorisation d'exportation à l'autorité compétente de l'État membre d'origine.**
- 2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine demande son accord à l'autorité compétente du pays de destination.**
- 3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine n'autorise l'exportation que si:**
  - (a) l'autorité compétente du pays de destination a donné son accord;**
  - (b) il peut être garanti que le stockage géologique du CO<sub>2</sub> dans le pays de destination respecte les exigences fixées par la présente directive;**

*(c) le stockage géologique du CO<sub>2</sub> est couvert par un système d'échange de droits d'émission dans le pays de destination, qui est lié au système communautaire d'échange de droits d'émission établi par la directive 2003/87/CE.*

*4. L'exportation de CO<sub>2</sub> n'est pas autorisée sans l'accord exprès de la Commission.*

*5. L'autorisation d'exportation peut couvrir plusieurs actes d'exportations pour une quantité de CO<sub>2</sub> fixée à l'avance et pour une période ne dépassant pas un an, à la condition que tous les actes aient lieu dans les mêmes conditions techniques de captage, de transport et de stockage.*

Or. en

#### *Justification*

*Le but de cette proposition est d'alléger la charge administrative et de rationaliser la procédure d'autorisation d'exportation qui pourrait couvrir plusieurs actes d'exportations. L'autorisation n'est valide que pour une période donnée, ce qui donne la possibilité de contrôler régulièrement les opérations et de mettre à jour régulièrement les conditions posées dans l'autorisation d'exportation.*

### **Amendement 310** **Evangelia Tzampazi**

#### **Proposition de directive – acte modificatif** **Article 12 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> ***est majoritairement*** composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. ***Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces***

##### *Amendement*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> ***devrait être*** composé ***d'au moins 99,9 %*** de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. ***Ce niveau peut être révisé selon la procédure de réexamen prévue à l'article 36 bis à la lumière de preuves scientifiques futures.***

*substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.*

Or. en

### *Justification*

*Les risques liés aux projets de stockage à long terme pourraient augmenter sensiblement si des quantités importantes d'impuretés sont éliminées en même temps que le CO<sub>2</sub>. Des impuretés telles que le SO<sub>2</sub> augmentent les risques de fuite et menacent le but premier du CSC. De plus, des impuretés contenues dans le flux de CO<sub>2</sub> peuvent avoir des conséquences pratiques sur le transport et le stockage du CO<sub>2</sub>, ainsi que d'éventuels effets sur la santé, la sécurité et l'environnement. Des technologies existantes, utilisées soit avant, soit après la combustion, permettent de purifier le flux de CO<sub>2</sub> pour atteindre une pureté supérieure à 99,9 %, comme le confirme le rapport spécial du GIEC sur le CSC.*

### **Amendement 311**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Article 12 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est **majoritairement** composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. ***Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les***

##### *Amendement*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est composé ***d'au moins 98 %*** de dioxyde de carbone ***et ne contient pas de substances corrosives telles que le H<sub>2</sub>S et le SO<sub>2</sub>.*** À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination.

**dispositions applicables de la législation communautaire.**

Or. en

*Justification*

*Les flux de CO<sub>2</sub> doivent être aussi purs que possible et ne doivent pas contenir de substances corrosives car leur présence augmente les risques pendant le transport comme pendant le stockage.*

**Amendement 312  
Chris Davies**

**Proposition de directive – acte modificatif  
Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est majoritairement composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

*Amendement*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est majoritairement composé de dioxyde de carbone, ***et, sur le territoire de l'Union européenne, à hauteur d'au moins 90 %***. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection ***et des éléments traces peuvent y être ajoutés afin d'aider à contrôler et vérifier la migration du CO<sub>2</sub>***. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

Or. en

### *Justification*

*Revised version of Rapporteur's original Amendement 44 to ensure consistency with the London Convention. The word 'overwhelmingly' is retained but a stricter definition inserted to apply solely within the EU. A higher figure than 90% would prevent the development of some of the most promising oxy-combustion technologies. It should be noted that the most significant addition gases will be argon, nitrogen and oxygen which are inert and in this context effectively harmless.*

*The word 'significant' is unacceptable. A concentration of contaminants that might pose some kind of threat cannot be tolerated.*

### **Amendement 313**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 12 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est **majoritairement** composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

#### *Amendement*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est composé **d'au moins 90%** de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

Or. en

### *Justification*

*Concentrations of contaminants should have concrete established limits in stream of CO<sub>2</sub> for injection in the underground storage. Without explicitness qualitative and quantitative characteristics of CO<sub>2</sub> stream article 12 leaves much to doubt in interpretation it composition analysis. This fact in practice may have negative influence on priority condition – safety on environment or human health.*



*Unification this article thought directors concrete established limits of concentrate of stream CO<sub>2</sub> is necessary in order equally interpretation stream of CO<sub>2</sub> for injection in the underground storage.*

## **Amendement 314**

**Richard Seeber**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 12 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est majoritairement composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

##### *Amendement*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> ***ne peut être autorisé que si les obligations suivantes sont remplies***: aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination; cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire. ***La concentration maximale autorisée pour ces substances est fixée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 28, paragraphe 2.***

Or. en

##### *Justification*

*Les critères très généraux et l'expression "majoritairement composé de dioxyde de carbone" ne suffisent pas à assurer la pureté du flux de CO<sub>2</sub>. Il conviendrait de déterminer les concentrations maximales de substances nocives autorisées dans le cadre d'une procédure de comitologie.*

**Amendement 315**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est majoritairement composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

*Amendement*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est majoritairement composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection ***ainsi que des substances nécessaires au transport pour des raisons de sécurité.*** Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

Or. de

**Amendement 316**  
**Christian Ehler, Dragoş Florin David, Rumiana Jeleva, Jan Březina, Werner Langen, Herbert Reul, Jerzy Buzek, Thomas Ulmer**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est majoritairement composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les

*Amendement*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est majoritairement composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection, ***ainsi***

concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

***que des substances nécessaires au transport, pour des raisons de sécurité.***

Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

Or. en

### *Justification*

*Précision nécessaire.*

#### **Amendement 317**

**Jerzy Buzek, Bogusław Sonik**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 12 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est majoritairement composé de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

##### *Amendement*

1. Un flux de CO<sub>2</sub> est composé ***d'au moins 90%*** de dioxyde de carbone. À cet effet, aucun déchet ni autre matière ne doit y être ajouté en vue de son élimination. Cependant, un flux de CO<sub>2</sub> peut contenir des substances qui se sont accidentellement associées dès la source ou lors des opérations de captage ou d'injection. Les concentrations de ces substances sont inférieures aux niveaux qui seraient susceptibles de compromettre l'intégrité du site de stockage et des infrastructures de transport appropriées, de présenter un risque important pour l'environnement ou d'enfreindre les dispositions applicables de la législation communautaire.

Or. en

*Justification*

*Concentrations of contaminants should have concrete established limits in stream of CO<sub>2</sub> for injection in the underground storage. Without explicitness qualitative and quantitative characteristics of CO<sub>2</sub> stream article 12 leaves much to doubt in interpretation its composition analysis. This fact in practice may have negative influence on priority condition – safety on environment or human health.*

*Unification this article thought directors concrete established limits of concentrate of stream CO<sub>2</sub> is necessary in order equally interpretation stream of CO<sub>2</sub> for injection in the underground storage.*

**Amendement 318**

**María Sornosa Martínez, Teresa Riera Madurell, Inés Ayala Sender**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage (*y compris si possible* de la zone de diffusion du CO<sub>2</sub>) et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de:

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage, *en particulier* de la zone de diffusion du CO<sub>2</sub> et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de:

Or. en

*Justification*

*La tâche la plus importante pour assurer la sûreté du complexe de stockage est la surveillance de la position et des mouvements du CO<sub>2</sub> injecté.*

**Amendement 319**

**Evangelia Tzampazi**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance des installations d'injection, du complexe de

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance *en temps réel* des installations d'injection, du

stockage (y compris si possible de la zone de diffusion du CO<sub>2</sub>) et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de:

complexe de stockage (y compris si possible de la zone de diffusion du CO<sub>2</sub>) et, s'il y a lieu, du milieu environnant, afin de:

Or. en

*Justification*

*La surveillance en temps réel est nécessaire pour permettre à l'autorité compétente de veiller à ce que l'opérateur se conforme aux exigences de la directive.*

**Amendement 320**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 13 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) comparer le comportement réel du CO<sub>2</sub> dans le site de stockage à la modélisation de ce comportement;

*Amendement*

(a) comparer le comportement réel du CO<sub>2</sub> **et de l'eau de formation** dans le site de stockage à la modélisation de ce comportement;

Or. de

*Justification*

*Outre le comportement du CO<sub>2</sub>, il faut également surveiller d'éventuelles modifications de l'eau de formation dans le site de stockage, pour pouvoir par exemple détecter d'éventuels effets de déplacement.*

**Amendement 321**  
**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**  
**Article 13 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) détecter les fuites de CO<sub>2</sub>;

*Amendement*

(c) détecter les fuites de CO<sub>2</sub> **et les substances mobilisées par celles-ci**;

*Justification*

*La détection des substances mobilisées par des fuites de CO<sub>2</sub> dans le sous-sol fait partie des obligations de suivi et de surveillance conformément à l'annexe IV du protocole de la CONVENTION SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS ET AUTRES MATIÈRES (protocole de Londres). La directive recoupant également le champ d'application du protocole de Londres, l'extension des obligations de surveillance à ces substances est déjà requise en vertu du droit international.*

**Amendement 322**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 13 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) détecter des effets délétères **manifestes** sur le milieu environnant, les populations humaines ou les utilisateurs de la biosphère environnante;

*Amendement*

(d) détecter des effets délétères sur le milieu environnant, ***l'eau participant à la circulation hydrologique***, les populations humaines ou les utilisateurs de la biosphère environnante;

*Justification*

*La formulation actuelle du point d) est trop générale. La nouvelle formulation est plus précise et inclut l'eau participant à la circulation hydrologique dans la disposition.*

**Amendement 323**

**Adam Gierek**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 13 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) détecter des effets délétères manifestes sur le milieu environnant, ***les populations humaines*** ou les utilisateurs de la

*Amendement*

d) détecter des effets délétères manifestes sur le milieu environnant, ***la population humaine qui y réside*** ou les utilisateurs ***de***

biosphère *environnante*;

*la partie environnante extérieure du complexe de stockage de la biosphère ainsi que de la partie souterraine de sa géosphère;*

Or. pl

*Justification*

*Il convenait de préciser le concept de milieu environnant.*

**Amendement 324**

**María Sornosa Martínez, Teresa Riera Madurell, Inés Ayala Sender**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 13 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) déterminer si le CO<sub>2</sub> stocké restera parfaitement et indéfiniment confiné.

*Amendement*

*(f) mettre à jour l'évaluation de la sûreté et de l'intégrité du site de stockage à long et à court terme en s'appuyant sur des critères d'évaluations quantitatifs qui seront fixés dans les lignes directrices visées à l'article 4, paragraphe 3.*

Or. en

*Justification*

*Le texte proposé par la Commission est trop ambigu. Il faut des critères quantitatifs spécifiques.*

**Amendement 325**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. En cas de stockage géologique sous-marin, les exigences de surveillance*

*énoncées au paragraphe 1 sont encore adaptées à l'incertitude et aux difficultés d'exploitation qui pèsent sur l'emploi de la technologie du CSC dans un environnement marin.*

Or. en

*Justification*

*Il faut prendre toutes les mesures permettant d'éviter que le stockage du CO<sub>2</sub> puisse nuire à l'environnement marin.*

**Amendement 326**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La surveillance est basée sur un plan de surveillance établi par l'exploitant conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, soumis à l'autorité compétente et approuvé par cette dernière, en application de l'article 7, paragraphe 5 et de l'article 9, paragraphe 5. Ce plan est mis à jour conformément aux exigences énoncées à l'annexe II et tous les cinq ans en tout état de cause, pour tenir compte du progrès technologique. Les plans mis à jour sont à nouveau soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

*Amendement*

2. La surveillance est basée sur un plan de surveillance établi par l'exploitant conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, soumis à l'autorité compétente et approuvé par cette dernière, en application de l'article 7, paragraphe 5 et de l'article 9, paragraphe 5. ***L'exploitant doit également procéder à la validation et à la vérification.*** Ce plan est mis à jour conformément aux exigences énoncées à l'annexe II et tous les cinq ans en tout état de cause, pour tenir compte du progrès technologique. Les plans mis à jour sont à nouveau soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Or. en

*Justification*

*La surveillance doit être accompagnée d'une procédure de vérification et de validation, afin de garantir que le stockage est effectué dans de bonnes conditions de sécurité.*



## Amendement 327

Bairbre de Brún, Umberto Guidoni

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 14 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Selon une périodicité déterminée par l'autorité compétente et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant communique à l'autorité compétente:

*Amendement*

Selon une périodicité déterminée par l'autorité compétente et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant communique à l'autorité compétente, ***sous une forme standardisée, afin d'assurer la cohérence et la transparence des informations rapportées:***

Or. en

*Justification*

*Imposer une forme standardisée pour les rapports permet d'assurer la cohérence et la transparence.*

## Amendement 328

María Sornosa Martínez, Teresa Riera Madurell, Inés Ayala Sender

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 15 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Des inspections de routine sont réalisées au moins une fois par an. Elles portent sur les installations d'injection et de surveillance, et passent en revue tous les effets environnementaux susceptibles d'être provoqués par le complexe de stockage.

*Amendement*

3. Des inspections de routine sont réalisées chaque année ***au cours des dix premières années suivant le début de l'injection, puis aussi souvent que l'autorité compétente le juge utile.*** Elles portent sur les installations d'injection et de surveillance, et passent en revue tous les effets environnementaux susceptibles d'être provoqués par le complexe de stockage.

Or. en

### Amendement 329

María Sornosa Martínez, Teresa Riera Madurell, Inés Ayala Sender

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 16 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres font en sorte que l'exploitant, en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante, informe immédiatement l'autorité compétente et prenne les mesures correctives nécessaires.

*Amendement*

1. Les États membres font en sorte que, en cas d'irrégularité notable ou de fuite importante, ***qui pourraient avoir une incidence négative sur la santé humaine ou l'environnement, selon les critères qui seront fixés dans les lignes directrices visées à l'article 4, paragraphe 3,*** l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente et prenne les mesures correctives nécessaires.

Or. en

*Justification*

*Il faut des critères quantifiables et des lignes directrices de référence.*

### Amendement 330

Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans

#### Proposition de directive – acte modificatif

##### Article 16 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les mesures correctives visées au paragraphe 1 sont prises sur la base d'un plan de mesures correctives soumis à l'autorité compétente et approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 9, paragraphe 6;

*Amendement*

2. Les mesures correctives visées au paragraphe 1 sont prises sur la base d'un plan de mesures correctives soumis à l'autorité compétente et approuvé par cette dernière ***et par la Commission*** conformément à l'article 7, paragraphe 6, et à l'article 9, paragraphe 6. ***Ces mesures sont rendues publiques.***

Or. en

### *Justification*

*L'examen contraignant au niveau communautaire est nécessaire pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des exigences. Les citoyens doivent avoir pleinement accès à ces informations.*

#### **Amendement 331**

**Lambert van Nistelrooij**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 16 – paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. L'autorité compétente peut à tout moment **demander à l'exploitant de prendre** des mesures correctives supplémentaires ou différentes de celles prévues dans le plan de mesures correctives. Elle peut aussi prendre elle-même à tout moment des mesures correctives et récupérer ensuite les frais engagés auprès de l'exploitant.

###### *Amendement*

3. L'autorité compétente peut à tout moment **exiger de l'exploitant qu'il prenne** des mesures correctives supplémentaires ou différentes de celles prévues dans le plan de mesures correctives. Elle peut aussi prendre elle-même à tout moment des mesures correctives et récupérer ensuite les frais engagés auprès de l'exploitant.

Or. en

### *Justification*

*Il y a une différence importante entre "demander" et "exiger". Le terme "exiger" donne plus de poids à l'action de l'autorité compétente.*

#### **Amendement 332**

**Adam Gierek**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

##### **Article 17 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), l'exploitant reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle, de l'établissement des rapports et des mesures

###### *Amendement*

2. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), l'exploitant reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle, de l'établissement des rapports et des mesures

correctives conformément aux exigences de la présente directive, et continue à **assumer toutes les obligations qui en découlent en vertu** d'autres dispositions applicables de la législation communautaire, jusqu'à ce que la responsabilité du **site** de stockage soit transférée à l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphes 1 à 4. L'exploitant est également responsable du scellement du site de stockage **et** du démontage **des** installations **d'injection**.

correctives conformément aux exigences de la présente directive, et continue à **être responsable de toutes les mesures découlant des** obligations **et** d'autres dispositions applicables de la législation communautaire **et nationale**, jusqu'à ce que la responsabilité du **complexe** de stockage soit transférée à l'autorité compétente **de l'État membre** conformément à l'article 18, paragraphes 1 à 4. L'exploitant est également responsable, **avant ce transfert**, du scellement **et de la sécurisation** du site de stockage **ainsi que** du démontage **de toutes les** installations.

Or. pl

#### *Justification*

*La responsabilité des sites géologiques de stockage de CO<sub>2</sub> devrait, après la fermeture de ceux-ci et conformément au droit communautaire et au droit d'un État membre donné, être assumée par une autorité locale (nationale).*

#### **Amendement 333**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 17 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), l'exploitant reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle, de l'établissement des rapports et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et continue à assumer toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphes 1

##### *Amendement*

2. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), l'exploitant reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle, de l'établissement des rapports et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et continue à assumer toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphes 1

à 4. L'exploitant est également responsable du scellement du site de stockage et du démontage des installations d'injection.

à 4. L'exploitant est également responsable du scellement du site de stockage et du démontage des installations d'injection.

***L'exploitant reste responsable durant au moins 100 ans après la fermeture du site.***

Or. en

*Justification*

*D'après les géologues, des problèmes peuvent encore apparaître 100 ans après la fermeture d'un site de stockage.*

**Amendement 334**

**Karsten Friedrich Hoppenstedt**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 17 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), l'exploitant reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle, de l'établissement des rapports et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et continue à assumer toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphes 1 à 4. ***L'exploitant est également responsable du*** scellement du site de stockage et ***du*** démontage des installations d'injection.

*Amendement*

2. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point a) ou b), l'exploitant reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle, de l'établissement des rapports et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et continue à assumer toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire, jusqu'à ce que la responsabilité du site de stockage soit transférée à l'autorité compétente conformément à l'article 18, paragraphes 1 à 4. ***La fermeture n'est effective qu'après le*** scellement du site de stockage et ***le*** démontage des installations d'injection ***réalisés par l'exploitant.***

Or. de

*Justification*

*La modification est nécessaire pour pouvoir, premièrement, appliquer les dispositions de*

*l'article 18, paragraphe 1, et, deuxièmement, afin d'éviter que la responsabilité du site de stockage fermé mais dont les installations d'injection n'ont été ni scellées ni démontées selon ce que requiert l'article 18, paragraphe 1, soit transférée à l'autorité.*

## **Amendement 335**

**Adam Gierek**

### **Proposition de directive – acte modificatif**

#### **Article 17 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), l'autorité compétente reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, **et assume** toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire. Les exigences de postfermeture requises par la présente directive sont respectées, sur la base du plan de postfermeture provisoire soumis à l'autorité compétente, approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7, et mis à jour en fonction des besoins.

##### *Amendement*

4. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), l'autorité compétente **de l'État membre** reste responsable de l'entretien, de la surveillance **et** du contrôle **ainsi que de l'établissement des rapports** et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive. **Elle est également responsable de** toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire **et nationale, y compris de la surveillance du long processus de neutralisation chimique du CO<sub>2</sub> dans les structures géologiques**. Les exigences de postfermeture requises par la présente directive sont respectées, sur la base du plan de postfermeture provisoire soumis à l'autorité compétente **de l'État membre**, approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7, et mis à jour en fonction des besoins.

Or. pl

##### *Justification*

*Eu égard aux futurs intérêts liés à l'exploitation des terrains sur lesquels le site de stockage est prévu, il est nécessaire de disposer d'informations sur l'avancement de la neutralisation chimique du CO<sub>2</sub>.*

## Amendement 336

Bairbre de Brún, Umberto Guidoni

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 17 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), l'autorité compétente reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et assume toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire. Les exigences de postfermeture requises par la présente directive sont respectées, sur la base du plan de postfermeture provisoire soumis à l'autorité compétente, approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7, et mis à jour en fonction des besoins.

##### *Amendement*

4. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), l'autorité compétente reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle et d'autres dispositions applicables de la législation communautaire, ***tandis que l'opérateur conserve la responsabilité globale.*** Les exigences de postfermeture requises par la présente directive sont respectées, sur la base du plan de postfermeture provisoire soumis à l'autorité compétente, approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7, et mis à jour en fonction des besoins.

Or. en

##### *Justification*

*Le transfert à l'autorité compétente de toutes les obligations légales découlant du permis est un mauvais signal pour les opérateurs potentiels. D'autres dispositions de la législation communautaire, en particulier celles de la directive 2004/35/CE doivent également s'appliquer afin de créer un système de responsabilité plus proche du principe du pollueur-payeur.*

## Amendement 337

Karsten Friedrich Hoppenstedt

### Proposition de directive – acte modificatif

#### Article 17 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), l'autorité

##### *Amendement*

4. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), l'autorité

compétente reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et assume toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire. Les exigences de postfermeture requises par la présente directive sont respectées, sur la base du plan de postfermeture provisoire soumis à l'autorité compétente, approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7, et mis à jour en fonction des besoins.

compétente reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et assume toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire. Les exigences de postfermeture requises par la présente directive sont respectées, sur la base du plan de postfermeture provisoire soumis à l'autorité compétente, approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7, et mis à jour en fonction des besoins. ***Si l'autorité compétente se charge elle-même de ces mesures, elle exige le remboursement des frais auprès de l'exploitant. Si cela n'est pas possible, on fait valoir à cet effet la garantie financière prévue à l'article 19, paragraphe 2.***

Or. de

#### *Justification*

*Gemäß Absatz 4 sollen im Falle des vorzeitigen Entzugs einer Speichergenehmigung (wegen signifikanter Unregelmäßigkeiten oder mangelnder Betreiberzuverlässigkeit) die Nachsorgeanforderungen auf die zuständige Behörde übergehen. Im Falle der ordnungsgemäßen Schließung bleibt dafür der Betreiber verantwortlich (Art. 17 Abs. 2). Im Falle der Schließung aufgrund von Pflichtwidrigkeiten ist es daher erforderlich, dass der Betreiber jedenfalls finanziell ebenfalls weiterhin verantwortlich bleibt und von der Behörde (wie bei Art. 16) in Regress genommen wird bzw. hierfür die finanzielle Sicherheit genutzt wird.*

#### **Amendement 338**

**Kathalijne Maria Buitenweg, Jill Evans**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Article 17 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), l'autorité

##### *Amendement*

4. Après fermeture d'un site de stockage en vertu du paragraphe 1, point c), l'autorité



compétente reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et assume toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire. Les exigences de postfermeture requises par la présente directive sont respectées, sur la base du plan de postfermeture provisoire soumis à l'autorité compétente, approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7, et mis à jour en fonction des besoins.

compétente reste responsable de l'entretien, de la surveillance, du contrôle et des mesures correctives conformément aux exigences de la présente directive, et assume toutes les obligations qui en découlent en vertu d'autres dispositions applicables de la législation communautaire. Les exigences de postfermeture requises par la présente directive sont respectées, sur la base du plan de postfermeture provisoire soumis à l'autorité compétente, approuvé par cette dernière conformément à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 7, et mis à jour en fonction des besoins.

***L'exploitant demeure responsable du site, légalement et financièrement, et maintient sa garantie financière ou tout autre équivalent, conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b) ii).***

Or. en

#### *Justification*

*L'opérateur couvre les coûts engendrés par d'éventuels dommages causés après la fermeture du site.*